



Direction
Voirie, Infrastructures, Mobilité
Division Administration Générale Voirie
Tél. 04 68 66 36 84
adressedomanialite@mairie-perpignan.com

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT
PARCELLES CADASTREES SECTION AH N° 249, 250, 251,
252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259 et 260
RUE DU PARADIS - RUE JEAN BAILLY –
RUE DES MERCADIERS - RUE DU SENTIER**

*Le Maire de la Commune de PERPIGNAN,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à
L112-8 et L141-3,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et
suivants,
Vu l'arrêté en date du 27 décembre 2021 portant délégation de
signature de Monsieur Olivier PINOL Ingénieur Principal exerçant les
fonctions de directeur de la Direction Voirie Infrastructures Mobilité
Vu la volonté de constater la limite des voies publiques nommées
rue du PARADIS, rue Jean BAILLY, rue des MERCADIERS et rue du
SENTIER au droit de la propriété des parcelles cadastrées **AH n° 249,
250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259 et 260***

ARRÊTE

Article 1 :

La limite de fait de l'ouvrage public routier au droit des parcelles cadastrées, Commune de PERPIGNAN, section AH n° 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259 et 260 est constatée suivant la ligne droite passant par les points :

- du point A (terme Ouest)
- passant par le point B
- passant par le point C
- passant par le point D
- jusqu'au point E (terme Sud)

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Article 3 :

Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

En toutes circonstances, et conformément aux dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

Article 4 :

Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 :

Atteintes au domaine public routier

Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R*116-2 du Code de la voirie routière susvisé.

Article 6 :

Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché sur les panneaux réservés à cet effet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Voies de recours

Le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue PITOT – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 2), peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. « Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs Citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr »

Fait à PERPIGNAN,

le 17/11/2023

Le Maire,
P/O



EMMANUEL CRETIN-MAITENAZ
SYLVAIN MOREAU

Département des Pyrénées-Orientales

Commune de PERPIGNAN

Propriété cadastrée section AH, n°249 à 260
PLAN D'ALIGNEMENT DOMAINE PUBLIC

Réf. : 23161

Date : 01/08/2023

Echelle : 1/200

Indice
0
A

Date
19/07/2023
01/08/2023

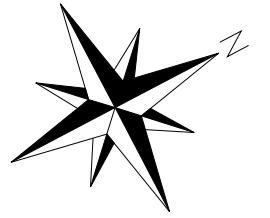
Modifications
Edition initiale (JM)
Emplacement Puits



PERPIGNAN
LA RAYONNANTE



Perpignan
Méditerranée
Métropole



NOTA : Coordonnées système RGF 93 (CC43)
Altitudes N.G.F.

Ce document est indissociable du Procès Verbal
de délimitation dont il en constitue une annexe.

Légende :

- Alignement selon échange avec la commune en date du 06/07/2023.
- - - Application du parcellaire cadastral adapté à l'état des lieux (ne vaut pas limite de propriété)

CADASTRE : Section AH, n°249 à 260
Lieu-dit : "SAINT JACQUES"

Attention :

En aucune façon, l'application cadastrale ne peut être considérée comme une limite de propriété reconnue contradictoirement. Elle n'apporte aucune garantie juridique quant à la définition de la limite, elle est donnée à titre indicatif. Seules les limites bornées contradictoirement sont garanties.

Nota réseaux :

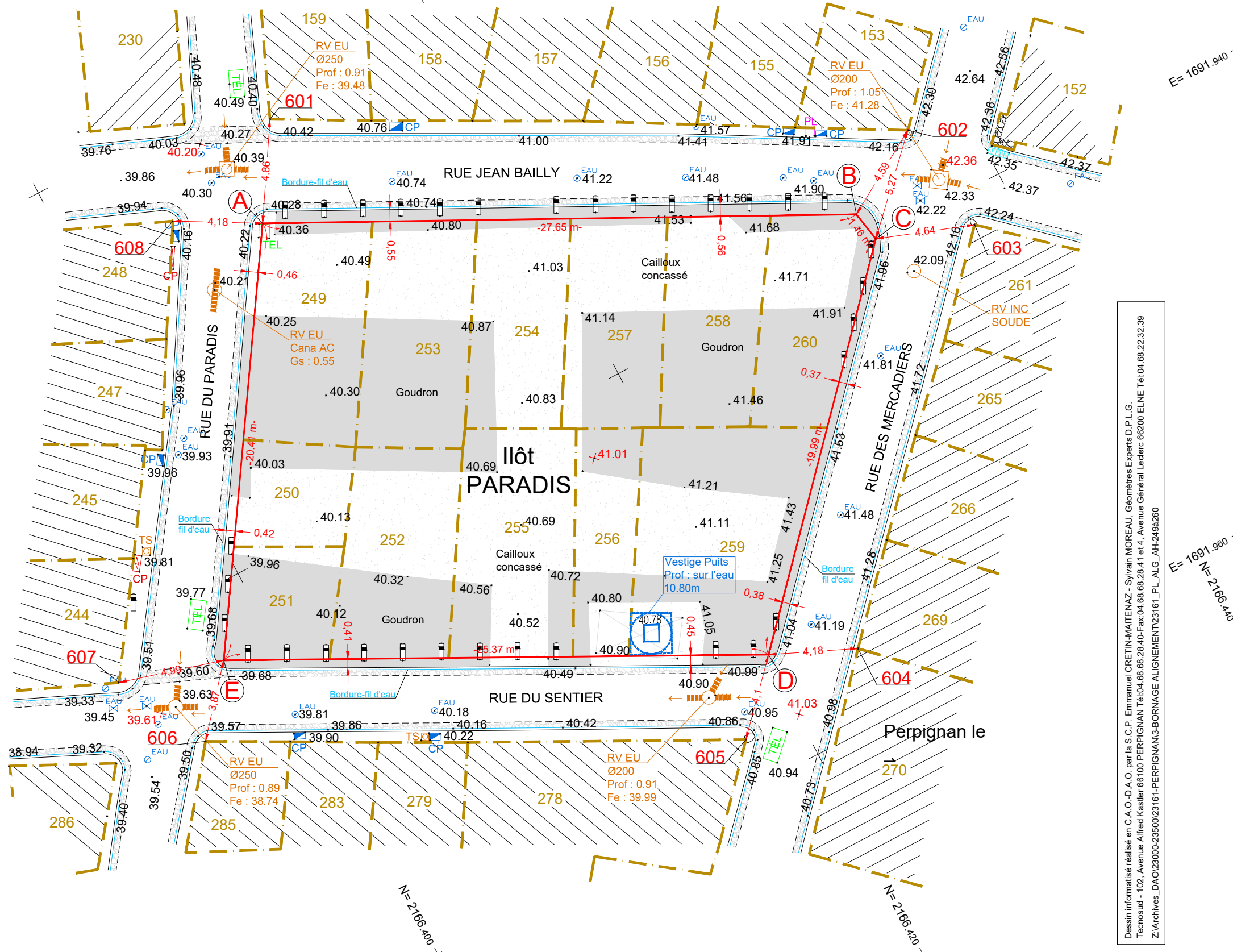
Le tracé des réseaux enterrés est donné à titre indicatif.

Aucun n'a fait l'objet d'une détection ou d'une investigation complémentaire de notre part. Seuls les affleurants visibles ont été relevés.

Tableau de coordonnées

MAT	X	Y
A	1691926.11	2166408.59
B	1691938.59	2166433.26
C	1691940.02	2166433.54
D	1691954.83	2166420.11
E	1691943.26	2166397.53
601	1691921.97	2166411.15
602	1691936.24	2166437.20
603	1691941.58	2166437.91
604	1691956.51	2166423.93
605	1691957.84	2166417.34
606	1691946.21	2166395.03
607	1691941.91	2166392.73
608	1691924.07	2166404.94

Bon pour accord : Mairie de PERPIGNAN



Dessin informatisé réalisé en C.A.O.-D.A.O. par la S.P. Emmanuel CRETIN-MAITENAZ - Sylvain MOREAU, Géomètres Experts D.P.L.G.
 Tecnosud - 102, Avenue Alfred Kastler 66100 PERPIGNAN Tél:04.68.68.28.40-Fax:04.68.68.28.41 et 4, Avenue Général Leclerc 66200 ELNE Tél:04.68.22.32.39
 Z:\Archives_DAO\23000\23161-1-PERPIGNAN\3-BORNAGE ALIGNEMENT\23161_PL_ALG_AH-249-260